

**ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**Centre Bourg de la Commune**

**LE MAIRE DE SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ**

**VU** le Code Général des Collectivité territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**VU** le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

**VU** la demande formulée par l'AIFR, représentée par Madame Rachel BOUDAUD, sollicitant l'autorisation d'occuper le centre bourg de Saint-Philbert-de-Bouaine en vue d'organiser la fête de la musique 2026,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'AIFR est autorisée à occuper le centre bourg de Saint-Philbert-de-Bouaine du **vendredi 19 juin 2026 à partir de 18h00, jusqu'au samedi 20 juin 2026 à 02h00**, date de la manifestation.

**Des panneaux de signalisation devront être mis en place conformément à la réglementation en vigueur par le pétitionnaire de la demande d'occupation temporaire du domaine public.**

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur. Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, le permissionnaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publique. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, la Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la section réglementée.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services de la Commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINE,

Le Chef de Police Municipale Intercommunale,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'AIFR, représentée par Madame Rachel BOUDAUD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.